

CONDITIONS GENERALES CDA 100% ADMINISTRATIF N° 10003741

Contrat d'assurance n° 1000 37 41 souscrit par la société CDA, RCS Paris 801 308 024, société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS 14 00 2751 (garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 530-1 et 530-2 du Code des assurances), auprès de SOLUCIA PROTECTION JURIDIQUE, entreprise régie par le Code des Assurances, SA au capital de 7 600 000 euros, (assurance de responsabilité civile professionnelle conforme au Code des assurances) enregistrée au RCS de PARIS 481 997 708 dont le siège social est situé 3 Boulevard Diderot - CS 31246 - 75590 Paris cedex 12 - et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 61, rue Taitbout - 75 436 PARIS CEDEX 9.

1 – Définitions et objet du contrat

1-1 Définition des parties :

Vous : il s'agit du souscripteur du contrat, de son conjoint, de son partenaire lié dans le cadre d'un PACS, de son concubin, ses enfants à charge et de toute autre personne à sa charge au sens fiscal du terme.

Nous : SOLUCIA Protection Juridique, 3 Boulevard Diderot - CS 31246 - 75590 Paris cedex 12

1-2 Les prestations dont vous bénéficiez

Accompagnement Administratif en illimité :

Notre équipe vous accompagne dans la constitution de vos dossiers administratifs. Nous intervenons alors dans les domaines suivants : et informations nécessaires à l'aboutissement de vos démarches, notamment pour rédiger vos courriers administratifs et/ou de résiliation de contrats de services, vous assister auprès des administrations dans vos demandes de logement, de primes ou d'aides sociales, de pièce d'identité comme le passeport, le titre de séjour, carte grise, prise en charge de soins, aide à la complémentaire santé.

Service accessible du Lundi au Vendredi de 10h à 18h sur simple appel téléphonique au 01 44 87 59 14.

Assistance juridique en cas de litige :

Vous rencontrez un litige qui vous oppose à un tiers identifié. Votre demande est juridiquement fondée, et ce litige survient dans le cadre de votre vie privée. Nous intervenons alors dans les domaines suivants : **Administration** : Vous êtes garanti pour les litiges que vous rencontrez avec l'Administration (**hors Administration fiscale**), les Services Publics, les Collectivités territoriales.

Exemple :

- Vous avez demandé une subvention pour effectuer des travaux à caractère environnemental. Cette subvention vous a été refusée sous prétexte que les travaux ne sont pas conformes à la législation en vigueur. Vous souhaitez contester cette décision.

- Vous avez fait une demande de papiers d'identité mais l'administration refuse de vous les délivrer pour un motif que vous contestez.

La déclaration de votre litige

Vous devez vous déclarer le litige pour lequel vous souhaitez notre intervention par courrier à l'adresse de nos bureaux (SOLUCIA PJ- 3 Boulevard Diderot - CS 31246 - Paris cedex 12), dès que vous en avez connaissance.

Si vous déclarez avec retard le litige et que ce retard nous cause un préjudice, nous pouvons refuser notre intervention. Le litige doit être survenu après la prise d'effet de votre contrat de protection juridique. Si vous nous déclarez votre litige par écrit, vous nous adresserez une déclaration rapportant précisément les circonstances du litige, le numéro de votre contrat, vos coordonnées postales et téléphoniques ainsi que celles de votre contradicteur, et toutes les pièces justifiant votre réclamation.

Attention ! Toutes les actions à entreprendre sont décidées d'un commun accord entre vous et nous. A défaut de cet accord préalable, leurs frais et conséquences resteront à votre charge, sauf s'il s'agit de mesures conservatoires urgentes.

Recherche d'une solution amiable : Après l'étude complète de votre dossier, nos juristes, spécialistes de la négociation, engagent les démarches juridiques nécessaires auprès de votre adversaire, afin de trouver en priorité une solution amiable au différend qui vous oppose. Cette démarche est la plus efficace et la plus rapide pour faire valoir vos droits. Nous prenons alors en charge les frais engendrés par l'exercice de notre recours (frais d'expertise amiable diligentée par Solucia PJ notamment).

Prise en charge des frais de justice : Si aucune solution amiable n'est envisageable, ou lorsque la situation le nécessite, nous portons votre litige devant la juridiction compétente. Nous prenons alors en charge les frais engendrés (les frais d'avocat, les frais d'expertise judiciaire, les frais et honoraires d'avoué et d'huissier de justice) par toute action en justice dans la limite des plafonds clairement définis ci-dessous.

Libre choix de l'avocat : Lorsqu'il est nécessaire de faire appel à un avocat, vous pouvez choisir votre conseil habituel, ou choisir votre avocat parmi ceux inscrits au barreau du tribunal compétent. Nous pouvons enfin, si vous le préférez, vous proposer un avocat partenaire, sur demande écrite de votre part.

Plafonds de prise en charge des honoraires :

Les honoraires de votre avocat seront pris en charge dans la limite des plafonds suivants exprimés TTC :

Recours amiable ayant abouti	250 €
Assistance à expertise, à mesure d'instruction	275 € pour la première intervention
Recours précontentieux en matière administrative	90 € pour chacune des interventions suivantes
Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	
Transaction amiable menée à terme	400 € par affaire
Médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	
Référé et requête	400 € par ordonnance
Juge de Proximité	340 € par affaire
Tribunal de Police / Défense pénale	340 € par affaire
Tribunal d'Instance (et tribunaux de même degré)	520 € par affaire
Tribunal de Grande Instance (et tribunaux de même degré)	750 € par affaire
Cour d'Appel	850 € par affaire
Cour d'Assises, Cour de Cassation, Conseil d'état	1500 € par affaire

Ces honoraires comprennent les frais de secrétariat et de déplacement, et sont indiqués toutes taxes comprises. Si l'affaire est portée devant une juridiction étrangère, nous réglons les honoraires correspondant à la juridiction française équivalente. **Nous prenons en charge les frais d'exécution de la décision rendue en votre faveur si votre débiteur est localisé et solvable. A défaut, nous cessons notre intervention.**

Plafond global de garantie :

Nous participons à hauteur de **15.000 € TTC** par litige ou par année d'assurance. Chaque sinistre ouvert sera plafonné à hauteur de 15.000 € TTC. Dans une année, quel que soit le nombre de sinistres, le plafond de 15.000 € TTC ne sera jamais dépassé.

Les sommes et frais non pris en charge :

- Les amendes et les sommes de toute nature que vous pouvez être tenu de payer ou de rembourser à la partie adverse.
- Les frais et honoraires liés à l'établissement de votre préjudice ainsi que les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire.
- Les honoraires de résultat, les frais de déplacement et frais de dossier, de secrétariat.
- Les frais et interventions rendus nécessaires ou aggravés de votre seul fait.
- Les actions et frais afférents engagés sans notre consentement (notamment la saisine d'un avocat).
- Les frais de représentation, de postulation et de déplacement si votre avocat n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent.
- Les consignations pénales, les cautions.

Ce que ne couvrent pas nos garanties :

- **Les litiges découlant d'une faute intentionnelle de votre part, ou de faits dolosifs qui vous sont imputables y compris les contraventions passibles de la procédure d'amende forfaitaire.**
- **Les litiges fondés sur le non paiement de sommes dues par vous, dont le montant ou l'exigibilité n'est pas sérieusement contestable et toute intervention consécutive à votre état d'insolvabilité ou à celui d'un tiers (notamment le redressement et la liquidation judiciaire).**
- **Les litiges avec l'administration fiscale ou se rapportant au domaine douanier.**
- **Les litiges se rapportant au domaine de l'urbanisme.**
- **Les litiges relatifs aux travaux de construction, de réhabilitation ou de rénovation, nécessitant une autorisation administrative (déclaration préalable, permis de construire, etc.) ou soumis à une assurance obligatoire (dommage ouvrage).**
- **Les litiges résultant de faits antérieurs dont vous avez connaissance à la date de prise d'effet du contrat.**
- **Les litiges que vous déclarez après la résiliation du contrat ou pendant les périodes de suspension de la garantie.**

2 – Territorialité

Nous intervenons pour les litiges qui relèvent des juridictions des pays de l'Union Européenne.

3 – Prix

En contrepartie de la délivrance des prestations et garanties de votre contrat de Protection Juridique 100% Administratif, vous vous engagez à payer une cotisation mensuelle. Son montant est indiqué TTC sur le bon de souscription.

A réception du règlement, l'accès aux prestations et garanties vous seront accessibles pour une année. Toutefois, il sera suspendu en cas de non paiement d'une échéance.

Une révision du prix pourra intervenir au moment du renouvellement du contrat. Son montant pourra être modifié chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation établi par l'INSEE.

4 – Prise d'effet et durée du contrat

Le contrat prend effet à la date de signature du bulletin d'adhésion CDA 100 % Administratif, sous réserve de l'encaissement effectif de la cotisation et du respect des cotisations d'adhésion.

En l'absence de résiliation par l'une des parties, dans les délais prévus, le contrat sera reconduit tacitement pour une année.

Vous bénéficiez de l'ensemble de nos services et de l'acquisition de nos garanties à l'expiration d'un délai de carence de 14 jours calendaires à compter de la prise d'effet du présent contrat.

5 – Modification/Résiliation de l'adhésion

Toute modification concernant l'adhésion telle que les changements de NOM ou de RIB, doivent être déclarés par écrit à CDA Service Qualité - 3, Boulevard Diderot - CS 81269 - 75590 PARIS cedex 12.

-Résiliation par l'adhérent : à chaque échéance annuelle de son adhésion, en respectant un préavis de deux mois avant la date anniversaire de reconduction de votre contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception à Société CDA - Service Qualité : 3, Boulevard Diderot - CS 81269 - 75590 Paris cedex 12.

-Résiliation par l'assureur : à chaque échéance annuelle de votre adhésion par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'adhérent au plus tard deux mois avant l'échéance, en cas de non-paiement des cotisations (article L113-3 du Code des Assurances) et/ou de plein droit après un sinistre (article R113-10 du Code des assurances).

6 – Subrogation

Conformément aux dispositions de l'article L121-12 du Code des assurances, nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée, dans vos droits et actions contre tout tiers responsable du sinistre.

De la même façon, les indemnités allouées au titre des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, article 475-1 du Code de Procédure Pénale, article L761-1 du Code de Justice Administrative ou équivalents à l'étranger, nous reviennent de plein droit à concurrence des sommes que nous avons payées. Cependant, si des honoraires sont restés à votre charge, ces indemnités vous seront attribuées en priorité.

7 – Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances. La prescription peut être interrompue par une citation en justice, même en référé, par un commandement ou une saisie, par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

8 – Réclamations et médiation

Si vous avez une réclamation à formuler quant à la gestion de vos prestations, vous pouvez nous contacter à l'adresse suivante : Société CDA - Service Qualité - 3, Boulevard Diderot - CS 81269 - 75590 Paris cedex 12.

Si la réponse obtenue n'est pas satisfaisante, vous pouvez faire appel à La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09 <http://www.mediation-assurance.org>.

Sera alors mis en place un dispositif gratuit de règlement des litiges entre vous et nous dans le but de trouver une solution amiable.

9 – Arbitrage

Dans le cas d'un désaccord entre vous et nous, nous appliquerons l'article 127-4 du Code des Assurances qui définit les mesures à prendre pour régler un litige.

10 – Conflit d'intérêts

En cas de conflit d'intérêts, notamment lorsque deux de nos assurés s'opposent, vous pouvez librement choisir votre avocat ou une personne qualifiée pour vous assister. Ses honoraires et frais seront alors pris en charge par nous dans la limite du présent contrat.

11 – Loi informatique et liberté

Lorsque vous contactez nos services par téléphone, nous vous informons que votre conversation téléphonique est susceptible d'être enregistrée pour des raisons d'amélioration de notre qualité de service.

Vous pouvez vous opposer à cet enregistrement en prévenant votre interlocuteur que vous ne souhaitez pas être enregistré. Dans ce cas, aucun enregistrement ne sera conservé.

En cas d'enregistrement des conversations, ceux-ci sont conservés pour une durée de 6 mois maximum et ne sont consultables que par des personnes dûment habilitées.

Conformément aux dispositions de la Loi 78-17 du 6 janvier 1978, vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant et qui figure sur tout fichier à notre usage.

12 – Renonciation d'un contrat souscrit dans le cadre d'un démarchage

Vous pouvez renoncer à votre contrat s'il a été souscrit dans le cadre d'un démarchage au domicile ou sur le lieu de travail dans les conditions de l'article L112-9 du Code des assurances.

(*) Rappel de l'article L112-9 du Code des Assurances

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat sans avoir à justifier des motifs ni à supporter de pénalités